

Arrêt

**n° 111 344 du 4 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013 par X par fax, qui déclare être de nationalité Afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 26 septembre 2013 et lui notifiés le jour même .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2013 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La demande au regard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Le jour de l'audience, la partie défenderesse a, par voie de télécopie, informé le Conseil du retrait de la décision attaquée.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'a pu que constater que le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est, de ce fait, devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

2. La décision d'interdiction d'entrée

Dans la mesure où la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 septembre 2013, qui en conditionne les effets, la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 26 septembre 2013 ne revêt plus le caractère d'extrême urgence justifiant le recours à la présente procédure.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT